

naire : il ne relève que de sa conscience, comme le dit la cour de cassation (1).

549. Les condamnations prononcées pour dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi-délit sont-elles exécutoires par la contrainte par corps? Si le délit civil est en même temps un délit criminel, et que la condamnation soit prononcée à raison de l'infraction pénale, la voie de la contrainte est de droit; les lois qui ont aboli la contrainte par corps, en matière civile, en Belgique et en France, l'ont maintenue, en matière pénale, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. La loi française l'a abolie d'une manière absolue en matière civile; de sorte que les condamnations prononcées pour un délit civil qui n'est pas en même temps un délit criminel ne sont pas exécutoires par cette voie. D'après la loi belge, la contrainte peut être prononcée, en matière civile, pour les restitutions, dommages-intérêts et frais lorsqu'ils sont le résultat d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi; donc pour délit civil, mais non pour un quasi-délit (2). Voilà une différence notable entre le délit et le quasi-délit.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ.

SECTION I. — De la responsabilité du fait d'autrui.

ARTICLE 1. Des personnes responsables.

§ 1^{er}. Principes généraux.

550. L'article 1384 porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre

(1) Rejet, 10 août 1859 (Dalloz, 1859, 1, 441), et 2 mai 1864 (Dalloz, 1864, 1, 266)

(2) Loi française du 22 juillet 1867. Loi belge du 27 juillet 1871.

fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » Il y a donc des cas dans lesquels l'homme répond du fait d'autrui. Au premier abord, cela paraît contraire à toute justice : les fautes étant personnelles, chacun ne doit répondre que de celles qu'il a commises et qui seules peuvent lui être imputées. Telle est, en effet, la règle universelle et sans exception. L'article 1384 n'y déroge qu'en apparence, il déclare certaines personnes responsables du fait de ceux dont elles doivent répondre; mais pourquoi en répondent-elles? C'est qu'étant tenues de diriger et de surveiller leurs actions, s'ils commettent un dommage, le législateur suppose que le fait dommageable est arrivé par manque de surveillance, donc par une faute. La responsabilité du fait d'autrui résulte donc d'une faute, de même que le délit et le quasi-délit; c'est, à vrai dire, un quasi-délit, puisqu'il dérive d'une négligence. Mais il y a cette différence, et elle est grande, c'est que la responsabilité du fait d'autrui est fondée sur une présomption de faute. Le texte même du code prouve que telle est la théorie légale de la responsabilité. Après avoir dit quelles sont les personnes qui sont responsables du fait de ceux dont elles doivent répondre, l'article 1384 ajoute que cette responsabilité cesse quand elles n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu; donc, jusqu'à preuve contraire, il y a présomption qu'elles ont pu l'empêcher (1).

551. De là suit une règle d'interprétation très-importante. Toute présomption est d'interprétation étroite. Il est de principe qu'il n'y a pas de présomption légale sans texte et que les présomptions que la loi établit ne peuvent pas être étendues, fût-ce par voie d'analogie. Il en doit être surtout ainsi de la présomption de faute sur laquelle repose la responsabilité du fait d'autrui. Admettre un cas de responsabilité qui n'est pas prévu par le texte de la loi, ce serait rendre une personne responsable sans qu'elle fût en faute, sans qu'il y eût, du moins, une preuve de sa faute; on commencerait par présumer la faute, pour rendre

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 756, et note 10, § 446, et les auteurs qu'ils citent.

ensuite la personne responsable d'un dommage qu'elle n'a point causé; ce serait violer les principes du droit tout ensemble et les principes de la morale (1).

La jurisprudence ainsi que la doctrine (2) admettent cette règle d'interprétation; mais les interprètes l'oublient parfois. Il ne faut point l'exagérer et en conclure que l'on ne répond jamais du fait d'autrui que dans les cas prévus par l'article 1384. Nous répondons du fait d'autrui dès que ce fait nous est imputable, c'est-à-dire s'il est arrivé par notre faute. C'est l'application de l'article 1382; il faudra donc prouver que celui que l'on prétend responsable du fait d'autrui a occasionné le fait par sa faute; tandis que, dans les cas de l'article 1384, le demandeur n'a rien à prouver, sinon que le dommage a été causé par une personne dont le défendeur répond. Dans l'un et l'autre cas, il y a quasi-délit; mais, dans le premier cas, il faut prouver la faute de la personne que l'on poursuit comme responsable et, dans le second cas, la faute est présumée.

552. Du principe que la responsabilité du fait d'autrui est un quasi-délit, il suit que les conditions requises pour qu'il y ait quasi-délit sont aussi requises pour la responsabilité. Il faut qu'il y ait préjudice : l'action en responsabilité est une action en dommages-intérêts, et l'on ne peut demander des dommages-intérêts quand il n'y a point de dommage causé (3). Il doit y avoir faute de la part de la personne responsable; ici il y a une différence entre le quasi-délit de l'article 1383 et celui de l'article 1384 : dans les cas de responsabilité prévus par la loi, la faute est présumée. Enfin, il faut un fait d'où résulte le dommage; ce fait peut lui-même constituer un quasi-délit, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait quasi-délit de la part de l'auteur du fait pour qu'il y ait obligation de réparer le dommage à charge des personnes que la loi déclare responsables; la loi ne l'exige pas, et il n'y avait aucun motif

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 767, § 447. Comparez Toullier (t. VI, I, p. 216, n° 258), qui a tort de dire que la responsabilité du fait d'autrui est contraire à la raison.

(2) Cassation, chambre criminelle, 24 mai 1855 (Daloz, 1855, I, 426).

(3) Rejet, section criminelle, 9 juillet 1813 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 153, 2°).

de l'exiger; les personnes responsables ne sont pas tenues des dommages-intérêts à raison de la faute de celui qui a causé le dommage, elles en sont tenues à raison de leur propre faute; elles auraient pu empêcher le fait, elles sont responsables pour ne l'avoir pas empêché. C'est l'opinion générale (1), sauf le dissentiment de Toullier (2), sur lequel il est inutile d'insister, parce que l'erreur est évidente.

§ II. Des père et mère.

N° 1 QUI EST RESPONSABLE.

553. « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux » (art. 1384). Treilhard, l'orateur du gouvernement, expose les motifs d'intérêt général qui justifient cette responsabilité. « C'est, dit-il, une garantie, et souvent la seule garantie de la réparation des dommages. » L'intérêt de la partie lésée n'est pas une raison suffisante pour imposer la responsabilité du dommage à celui qui n'en est pas l'auteur. Treilhard ajoute que les père et mère ont à s'imputer au moins de la faiblesse et toujours de la négligence. « Heureux encore, s'écrie-t-il, si leur conscience ne leur reproche point d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples (3)! » Ces considérations morales ne justifient pas encore la responsabilité du fait d'autrui. Elle est basée sur une présomption de faute : en quoi consiste cette faute? L'orateur du Tribunat répond à notre question : « Les père et mère sont investis d'une autorité suffisante pour soutenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les enfants les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main des père et mère. Ce relâchement est une faute; il forme une cause

(1) Marcadé, t. V, p. 287, n° IV de l'article 1384 et tous les auteurs.

(2) Toullier, t. VI, I, p. 218, n° 260, et p. 224, n° 270.

(3) Treilhard, Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. VI, p. 276).